

# ARRETE TEMPORAIRE



76/2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Chasse aux Œufs - Centre-Ville - Les 3 Chemins**  
**Réglementation d'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande en date du 28 mars 2026 de Mme Thessa Van Wijngaarden gérante du restaurant « les 3 Chemins » qui sollicite une autorisation d'occupation du centre-ville de Saint-Aignan, en vue de l'organisation d'une chasse aux œufs le dimanche 5 avril 2026,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'organisation d'une chasse aux œufs, Mme Thessa Van Wijngaarden gérante du restaurant « les 3 Chemins » est autorisée à occuper le domaine public en disposant des œufs cachés dans divers endroits du centre-ville de Saint-Aignan.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est consentie pour le **dimanche 5 avril 2026 de 13h00 à 23h00**.

**ARTICLE 3** : Le domaine public devra être tenu propre pendant toute la durée de l'autorisation. Les œufs non trouvés seront récupérés à la fin de la journée par la responsable du restaurant « Les 3 Chemins ».

**ARTICLE 4** : Le domaine public mis à disposition devra être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public pour cette manifestation est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné de quelque nature que ce soit. Il devra être assuré « tous risques » et avoir une « responsabilité civile ».

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable du bon déroulement de la manifestation et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable de la Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN
- Mme Thessa Van Wijngaarden

Fait à Saint-Aignan, le 31 mars 2026  
M. Le Maire,



Eric CARNAT